

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL du 30 juin 2017

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 17 heures 30, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Patricia BRAULT, Maire

ETAIENT PRESENTS : MM RIBOULET. MARCHAIS. BROSSARD. LOISEAU. BRAULT. BANNIER. Mmes FAYOL. JUIN. GONNEAU. MAZZONI. ROBIN.

ETAIENT ABSENTS : Mmes DAMANGE. DUGUE. M. WATTELLE

- Madame Isabelle DAMANGE a donné pouvoir à Madame Patricia BRAULT
- Madame Ludivine DUGUE a donné pouvoir à Monsieur Thierry LOISEAU
- Monsieur Jackie WATTELLE a donné pouvoir à Monsieur Jean-Pierre RIBOULET

=====

Date de la convocation : 21 juin 2017

Secrétaire de séance : Madame Sylvie JUIN

ORDRE DU JOUR :

- **ELECTIONS SENATORIALES** : désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

- **AMENAGEMENT DE VOIRIE – RUE DE LA CHOCOLATERIE** : Choix de l'entreprise pour les travaux.

OBJET – ELECTIONS SENATORIALES : DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS – dossier n°1

1. Mise en place du bureau électoral

Mme Patricia BRAULT, maire en application de l'article L.2122-17 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

Mme Sylvie JUIN a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré douze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Monsieur RIBOULET Jean-Pierre, Madame Michelle MAZZONI, Monsieur Arnaud BANNIER et Madame Hélène ROBIN.

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le conseil municipal a procédé à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L.289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégué supplémentaires) et leurs

suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint Pierre et Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.286, L.287, L.445, L.531 et L.556 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L.284 à L.286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant trois délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de la liste de candidats a été joint au procès-verbal.

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller a déposé lui-même dans l'urne. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau et les bulletins blancs ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de leur cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletins ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Election des délégués et des suppléants

4-1 Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
d. Nombre de votes blancs	0
e. Nombre de suffrages exprimés	15

Les mandats des délégués sont répartis entre tous les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art. R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

NOM DE LA LISTE	SUFFRAGES OBTENUS	NOMBRE DE DELEGUES OBTENUS	NOMBRE DE SUPPLEANTS OBTENUS
« En avant pour les sénatoriales »	15	3	3

4.2 Proclamation des élus

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 30 juin 2017 à 17 heures 50, en triple exemplaire a été après lecture, signé par le Maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

OBJET – AMENAGEMENT DE LA RUE DE LA CHOCOLATERIE – CHOIX DE L'ENTREPRISE – Délib. n°50-02/06/17

Monsieur Jean-Pierre RIBOULET, rappelle les travaux d'aménagement projetés dans la rue de la Chocolaterie, il précise que les offres reçues ont été analysées par le cabinet AGEA chargé de la maîtrise d'œuvre.

A la suite de cette analyse, il donne le classement des offres en fonction des critères qui ont été définis :

1. SAS COLAS CENTRE OUEST	60448.50 € H.T.
2. SAS VERNAT TP	68400.96 € H.T.
3. SA HEGRON	65603.80 € H.T.
4. SNS EIFFAGE	84243.43 € H.T.
5. SARL SJS TP	89553.10 € H.T.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide de retenir l'offre de la SAS COLAS CENTRE OUEST – METTRAY (37) pour un montant de 60 448.50 € H.T.**
- **charge Madame le Maire de signer tous les documents à intervenir**

➤ **précise que le financement est prévu au BP 2017**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 00

récapitulatif des dossiers traités et des délibérations prises

Nature	Références
- Elections sénatoriales : désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs	Dossier n°1
- Aménagement rue de la Chocolaterie – choix de l'entreprise	Délib. n°50-02/06/17

BRAULT P.	RIBOULET J.P.	MARCHAIS B.	DAMANGE I. p*	BROSSARD P.
LOISEAU T.	WATTELLE J. p*	MAZZONI M.	GONNEAU M.	FAYOL G.
BRAULT S.	JUIN S.	BANNIER A.	ROBIN H.	DUGUÉ L. p*

P* pouvoir

A* absent